



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-12**

under the

**EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT
(O.C. 2018-40)**

Filed January 31, 2018

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions
	Act — Loi
	early learning and childcare home — garderie éducative en milieu familial
	full-time assistance — assistance à temps plein
	full-time early learning and childcare centre — garderie éducative à temps plein
	household — ménage
	income — revenu
	parent — parent
	part-time assistance — assistance à temps partiel
	part-time early learning and childcare centre — garderie éducative à temps partiel
	relief employee — employé de relève
2.1	Market fee threshold
2.2	Parent fee grid
2.3	Operational grants
2.4	Wage enhancement grants
3	Subsidies
4	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-12**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE
ENFANCE
(D.C. 2018-40)**

Déposé le 31 janvier 2018

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	assistance à temps partiel — part-time assistance
	assistance à temps plein — full-time assistance
	employé de relève — relief employee
	garderie éducative à temps partiel — part-time early learning and childcare centre
	garderie éducative à temps plein — full-time early learning and childcare centre
	garderie éducative en milieu familial — early learning and childcare home
	Loi — Act
	ménage — household
	parent — parent
	revenu — income
2.1	Seuil des frais du marché
2.2	Grille des frais pour les parents
2.3	Subventions de fonctionnement
2.4	Subventions pour l'amélioration des salaires
3	Prestations
4	Entrée en vigueur

Under section 63 of the *Early Childhood Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Childcare Grants and Subsidies Regulation – Early Childhood Services Act*.

2022, c.30, s.2

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Early Childhood Services Act*. (*Loi*)

“early learning and childcare home” means an early learning and childcare home as defined in New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act. (*garderie éducative en milieu familial*)

“full-time assistance” means assistance for a child who receives services at a facility for four hours or more each day. (*assistance à temps plein*)

“full-time early learning and childcare centre” means a full-time early learning and childcare centre as defined in the New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act. (*garderie éducative à temps plein*)

“household” means a parent and, if applicable, the spouse of the parent or a person cohabiting as the spouse of the parent. (*ménage*)

“income” means

(a) in relation to a base taxation year, a person’s income for that base taxation year, and

(b) in relation to a current year, a person’s estimated income for the current year calculated in a manner approved by the Minister. (*revenu*)

“parent” means a person who has parenting time and decision making responsibility, as those terms are defined in the *Family Law Act*, in respect to a child. (*parent*)

“part-time assistance” means assistance for a child who receives services at a facility for more than two

En vertu de l’article 63 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les subventions et les prestations de garderie – Loi sur les services à la petite enfance*.

2022, ch. 30, art. 2

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« assistance à temps partiel » Assistance accordée pour l’enfant qui est bénéficiaire de services dans un établissement pendant plus de deux heures, mais moins de quatre heures par jour. (*part-time assistance*)

« assistance à temps plein » Assistance accordée pour l’enfant qui est bénéficiaire de services dans un établissement pendant quatre heures ou plus par jour. (*full-time assistance*)

« employé de relève » Employé à court terme ou en disponibilité d’un établissement agréé qui remplace temporairement un éducateur selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi. (*relief employee*)

« garderie éducative à temps partiel » S’entend selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi. (*part-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative à temps plein » S’entend selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi. (*full-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative en milieu familial » S’entend selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi. (*early learning and childcare home*)

« Loi » La *Loi sur les services à la petite enfance*. (*Act*)

hours each day and less than four hours each day. (*assistance à temps partiel*)

“part-time early learning and childcare centre” means a part-time early learning and childcare centre as defined in the New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act. (*garderie éducative à temps partiel*)

“relief employee” means a short term or on-call employee of a licensed facility who temporarily replaces an educator as that term is defined in New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act. (*employé de relève*)

2022, c.30, s.2

Market fee threshold

2022, c.30, s.2

2.1(1) The Minister shall establish a market fee threshold of the maximum daily cost of services provided to an infant or a preschool child at a designated facility and shall review the market fee threshold at least once a year.

2.1(2) The Minister shall make the market fee threshold available to the public by posting the market fee threshold on the Department of Education and Early Childhood Development website.

2.1(3) An operator of a designated facility shall not set its daily cost of services provided to an infant or a preschool child above the market fee threshold.

2.1(4) Despite subsection (3), if, immediately before the commencement of this section, the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at a licensed facility that is deemed to be a designated facility under section 15.5 of the Act was above the market fee threshold, the daily cost of services may remain in effect.

2.1(5) If the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at a designated facility is less than the market fee threshold, the operator may increase once in any 12 month period the daily cost of services by a maximum of 3% and shall, at least 60 days before in-

« ménage » S’entend du parent et, s’il y a lieu, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite en qualité de conjoint. (*household*)

« parent » Personne qui a du temps parental et des responsabilités décisionnelles selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur le droit de la famille* à l’égard d’un enfant. (*parent*)

« revenu » S’entend :

a) s’agissant d’une année de base, du revenu d’un particulier pour cette année de base;

b) s’agissant d’une année en cours, du revenu estimatif d’un particulier pour cette année, établi conformément au mode de calcul qu’approuve le ministre. (*income*)

2022, ch. 30, art. 2

Seuil des frais du marché

2022, ch. 30, art. 2

2.1(1) Le ministre établit le seuil des frais du marché représentant le coût quotidien maximal des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire dans un établissement désigné et l’examine au moins une fois par an.

2.1(2) Le ministre rend le seuil public en l’affichant sur le site Web du ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance.

2.1(3) L’exploitant d’un établissement désigné ne peut fixer le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire au-dessus du seuil des frais du marché.

2.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), si, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire dans un établissement agréé réputé être un établissement désigné en vertu de l’article 15.5 de la Loi est supérieur au seuil des frais du marché, le coût peut demeurer en vigueur.

2.1(5) Si le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire dans un établissement désigné est inférieur au seuil des frais du marché, l’exploitant peut l’augmenter une fois au cours d’une période de douze mois, et ce, d’un maxi-

creasing the daily cost of services, notify the Minister in writing of the increase and the effective date of the increase.

2.1(6) Despite subsection (5), the Minister may, in the circumstances that the Minister considers appropriate, authorize the operators of designated facilities to increase by more than 3 % the daily cost of services in any 12-month period or increase the daily cost of services more than once in any 12-month period.

2022, c.30, s.2

Parent fee grid

2022, c.30, s.2

2.2(1) The Minister shall establish a parent fee grid of the fees that an operator of a designated facility shall charge a parent for services provided to an infant or a preschool child and shall review the parent fee grid at least once a year.

2.2(2) The Minister shall make the parent fee grid available to the public by posting the grid on the Department of Education and Early Childhood Development website.

2022, c.30, s.2

Operational grants

2022, c.30, s.2

2.3(1) For the purposes of section 40.011 of the Act, the Minister may provide a parent fee reduction grant or a quality improvement grant or both to an operator of a designated facility.

2.3(2) An operator of a designated facility shall submit to the Minister, within the time specified by the Minister and for the period determined by the Minister, the following information:

- (a) the number of infants or preschool children enrolled at the facility; and
- (b) the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at the designated facility.

2.3(3) The amount of a parent fee reduction grant shall be calculated by multiplying the number of infants and preschool children enrolled at the designated facility by

num de 3 % et, le cas échéant, au moins soixante jours avant de le faire, il avise par écrit le ministre de l'augmentation et de sa date d'entrée en vigueur.

2.1(6) Par dérogation au paragraphe (5), le ministre peut, dans les circonstances qu'il estime appropriées, autoriser l'exploitant d'un établissement désigné à augmenter le coût quotidien des services de plus de 3 % au cours d'une période de douze mois ou à l'augmenter plus d'une fois au cours d'une telle période.

2022, ch. 30, art. 2

Grille des frais pour les parents

2022, ch. 30, art. 2

2.2(1) Le ministre établit la grille des frais que l'exploitant d'un établissement désigné facture au parent d'un enfant en bas âge ou d'un enfant d'âge préscolaire pour les services qui sont fournis à l'enfant et l'examine au mois une fois par an.

2.2(2) Le ministre rend la grille publique en l'affichant sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

2022, ch. 30, art. 2

Subventions de fonctionnement

2022, ch. 30, art. 2

2.3(1) Aux fins d'application de l'article 40.011 de la Loi, le ministre peut octroyer à l'exploitant d'un établissement désigné une subvention pour la réduction des frais facturés aux parents ou une subvention pour l'amélioration de la qualité, ou les deux.

2.3(2) L'exploitant d'un établissement désigné fournit au ministre, dans le délai qu'impartit et pour la période que détermine ce dernier, les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enfants en bas âge ou d'enfants d'âge préscolaire inscrits à l'établissement;
- b) le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d'âge préscolaire dans l'établissement.

2.3(3) Le montant de la subvention pour la réduction des frais facturés aux parents est calculé par multiplication du nombre d'enfants en bas âge et d'enfants d'âge

the amount equal to the difference between the daily cost of services referred to in paragraph (2)(b) and the fee set out in the parent fee grid that an operator of a designated facility shall charge a parent for providing services.

2.3(4) The amount of a quality improvement grant shall be calculated by multiplying the number of infants and preschool children enrolled at the designated facility by the amount that the Minister determines, taking into account the class of the facility and the age of children.

2.3(5) The operator of a designated facility shall notify the Minister of any changes affecting the parent fee reduction grant within 30 days after the change.

2.3(6) For the purposes of subsection 40.021(1) of the Act, the financial and other records are as follows:

- (a) enrolment records for infants and preschool children; and
- (b) records indicating the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at the designated facility.

2022, c.30, s.2

Wage enhancement grants

2022, c.30, s.2

2.4(1) For the purposes of this section, “employee” means

- (a) with respect to a full-time early learning and childcare centre or a part-time early learning and childcare centre, a staff member, other than an operator, who works directly with children and an administrator, and
- (b) with respect to an early learning and childcare home, an operator.

2.4(2) For the purposes of section 40.011 of the Act, the Minister may provide a wage enhancement grant to an operator of a licensed facility who shall remit to each employee, in addition to their base salary, the amount of the wage enhancement grant that is attributable to that employee at the end of each pay period.

préscolaire inscrits à l'établissement désigné par le montant de la différence entre le coût quotidien des services mentionné à l'alinéa (2)b) et les frais prévus dans la grille des frais que l'exploitant d'un établissement désigné facture au parent d'un enfant pour les services fournis.

2.3(4) Le montant de la subvention pour l'amélioration de la qualité est calculé par multiplication du nombre d'enfants en bas âge et d'enfants d'âge préscolaire inscrits à l'établissement désigné par le montant que détermine le ministre en tenant compte de la classe de l'établissement et de l'âge des enfants.

2.3(5) L'exploitant de l'établissement désigné informe le ministre de tout changement ayant une incidence sur la subvention pour la réduction des frais facturés aux parents dans les trente jours qui suivent ce changement.

2.3(6) Aux fins d'application du paragraphe 40.021(1) de la Loi, les documents financiers et autres dossiers sont les suivants :

- a) un registre d'inscription des enfants en bas âge et des enfants d'âge préscolaire;
- b) un registre indiquant le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d'âge préscolaire dans l'établissement.

2022, ch. 30, art. 2

Subventions pour l'amélioration des salaires

2022, ch. 30, art. 2

2.4(1) Aux fins d'application du présent article, « employé » s'entend :

- a) dans le cas d'une garderie éducative à temps plein ou d'une garderie éducative à temps partiel, d'un membre du personnel, à l'exclusion de l'exploitant, qui travaille directement avec les enfants ou encore d'un administrateur;
- b) dans le cas d'une garderie éducative en milieu familial, de son exploitant.

2.4(2) Aux fins d'application de l'article 40.011 de la Loi, le ministre peut octroyer à l'exploitant d'un établissement agréé une subvention pour l'amélioration des salaires, et, le cas échéant, ce dernier remet à chaque employé, en sus de son salaire de base, la somme égale au montant de la subvention qui lui est assigné à la fin de chaque période de paie.

2.4(3) Within the period determined by the Minister each month, an operator of a licensed facility shall submit to the Minister the number of hours worked by each employee with infants, preschool children or school-age children during the previous month to a maximum of

- (a) 44 hours per week at a full-time early learning and childcare centre or an early learning and childcare home, and
- (b) 30 hours per week at a part-time early learning and childcare centre.

2.4(4) Despite paragraph (3)(b), the maximum number of hours for an employee who provides services in a part-time early learning and childcare centre at which temporary full-time services are provided in accordance with section 18 of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act is 44 hours per week.

2.4(5) Despite subsection (3), the maximum number of hours for a relief employee is 88 hours per month.

2.4(6) The amount of the wage enhancement grant shall be calculated by multiplying the number of hours worked by an employee by the applicable hourly rate established by the Minister for employees, performing the calculation for each employee and adding the amounts.

2.4(7) When establishing an hourly rate under subsection (6), the Minister shall consider

- (a) whether the employee
 - (i) holds a one-year Early Childhood Education Certificate or training that is equivalent in the opinion of the Minister, has successfully completed the Introduction to Early Childhood Education course or, if not yet completed, has been enrolled in the course for not more than six months,
 - (ii) provides services to infants, preschool children or school-age children,
 - (iii) is employed at a full-time early learning and childcare centre, a part-time early learning and childcare centre or an early learning and childcare home, and

2.4(3) Dans le délai imparti par le ministre chaque mois, l'exploitant de l'établissement agréé lui fait parvenir le nombre d'heures travaillées, au cours du mois précédent, par chaque employé auprès d'enfants en bas âge, d'enfants d'âge préscolaire et d'enfants d'âge scolaire, jusqu'à concurrence :

- a) de 44 heures par semaine dans une garderie éducative à temps plein ou une garderie éducative en milieu familial;
- b) de 30 heures par semaine dans une garderie éducative à temps partiel.

2.4(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), le maximum d'heures de travail pour un employé qui fournit des services dans une garderie éducative à temps partiel offrant temporairement des services à temps plein conformément à l'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi est fixé à 44 heures par semaine.

2.4(5) Par dérogation au paragraphe (3), le maximum d'heures de travail pour un employé de relève est fixé à 88 heures par mois.

2.4(6) Le montant de la subvention pour l'amélioration des salaires est calculé par multiplication du nombre d'heures de travail de chaque employé par le taux horaire applicable que le ministre établit pour les employés puis addition des montants ainsi obtenus.

2.4(7) Lorsqu'il établit le taux horaire en application du paragraphe (6), le ministre tient compte, le cas échéant :

- a) du fait que l'employé :
 - (i) est titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou a une formation équivalente à son avis, ou encore a terminé avec succès le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance, ou, si l'employé ne l'a pas encore terminé, y est inscrit depuis au plus six mois,
 - (ii) fournit des services à des enfants en bas âge, des enfants d'âge préscolaire ou des enfants d'âge scolaire,
 - (iii) est employé dans une garderie éducative à temps plein, une garderie éducative à temps partiel ou une garderie éducative en milieu familial,

(iv) is employed at a designated facility or a licensed facility that is not a designated facility, and

(b) the relevant experience of the employee, if any.

2.4(8) An operator of a licensed facility shall notify the Minister of any changes affecting the wage enhancement grant within 30 days after the change.

2.4(9) For the purposes of subsection 40.021(1) of the Act, the financial and other records are as follows:

(a) a payroll record for each employee; and

(b) a time sheet for each employee on a form provided by the Minister.

2022, c.30, s.2; 2022-72

Subsidies

3(1) For the purposes of subsection 46(3) of the Act, a parent is eligible to receive assistance

(a) if the income of the household, less the Canada-New Brunswick Housing Benefit, is equal to or less than the threshold set by the Minister,

(b) if each person in the household

(i) is employed or self-employed,

(ii) is attending an educational institution,

(iii) is in receipt of assistance under the *Family Income Security Act* and is seeking employment or participating in an employment-related program, or

(iv) is unable to care for the child for medical reasons, and

(c) if the parent is a resident of New Brunswick.

(d) Repealed: 2022-72

(iv) est employé dans un établissement désigné ou un établissement agréé qui n'est pas un établissement désigné;

b) de l'expérience pertinente de l'employé.

2.4(8) L'exploitant de l'établissement agréé informe le ministre de tout changement ayant une incidence sur la subvention pour l'amélioration des salaires dans les trente jours qui suivent ce changement.

2.4(9) Aux fins d'application du paragraphe 40.021(1) de la Loi, les documents financiers et autres dossiers sont les suivants :

a) le registre de paie de chaque employé;

b) la feuille de temps de chaque employé préparée au moyen de la formule que fournit le ministre.

2022, ch. 30, art. 2; 2022-72

Prestations

3(1) Aux fins d'application du paragraphe 46(3) de la Loi, un parent est admissible à l'assistance sous les conditions suivantes :

a) le revenu du ménage, moins l'allocation d'aide au logement Canada–Nouveau-Brunswick, est égal ou inférieur au seuil que fixe le ministre;

b) chaque membre du ménage :

(i) ou bien possède un emploi ou est un travailleur autonome,

(ii) ou bien fréquente un établissement d'enseignement,

(iii) ou bien reçoit de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et est à la recherche d'un emploi ou participe à un programme d'emploi,

(iv) ou bien est incapable de prendre soin de l'enfant pour des raisons médicales;

c) le parent est résident du Nouveau-Brunswick.

d) Abrogé : 2022-72

3(2) If a parent is eligible to receive assistance and each member of the household meets the criteria under subparagraph (1)(b)(iii), the parent shall only be eligible to receive assistance for a total of six months.

3(3) Paragraph (1)(b) does not apply if a child is referred to the Minister by an agency approved by the Minister or by the Minister of Social Development.

3(4) An application for assistance may be made once a year or within the time that the Minister determines.

3(5) For the purposes of section 47 of the Act, the documents include the following:

(a) a document that verifies that the child is registered at a licensed facility, a facility that is subject to an interim permit, or a facility described in subsection 4(2) of the Act;

(b) a copy of the personal income tax return of each member of the household for the most recent taxation year, a statement of earnings, or any other document that verifies the income, if applicable;

(c) a copy of the registration at an educational institution of each member of the household, if applicable;

(d) a document that verifies the hours of work or hours of instruction at an educational institution of each member of the household, if applicable;

(e) a document that verifies that each member of the household is receiving assistance under the *Family Income Security Act*, if applicable; and

(f) Repealed: 2022-72

(g) a copy of the child's birth certificate or any other document that verifies the custody or guardianship of the child.

3(6) The Minister shall establish the amount of assistance for each child based on the following criteria:

(a) if the parent is eligible for part-time or full-time assistance;

(b) if the facility is a licensed facility, a facility with an interim permit, or a facility described in subsection 4(2) of the Act;

3(2) S'il est admissible à l'assistance et que chaque membre du ménage satisfait au critère que prévoit le sous-alinéa (1)b)(iii), le parent est admissible à l'assistance pour une période cumulative de six mois seulement.

3(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'enfant est dirigé vers le ministre par une agence qu'il agréé ou par le ministre du Développement social.

3(4) La demande d'assistance peut être présentée une fois l'an ou dans le délai que le ministre impartit.

3(5) Aux fins d'application de l'article 47 de la Loi, la demande s'accompagne des documents suivants :

a) une attestation que l'enfant est inscrit à un établissement agréé, à un établissement assujéti à un permis provisoire ou à un établissement que vise le paragraphe 4(2) de la Loi;

b) une copie de la déclaration de revenu personnelle de chaque membre du ménage pour la dernière année d'imposition, un bordereau de paie ou tout autre document faisant état du revenu, s'il y a lieu;

c) une copie de la preuve d'inscription de chaque membre du ménage à un établissement d'enseignement, s'il y a lieu;

d) une attestation pour chaque membre du ménage, s'il y a lieu, des heures de travail ou des heures de cours dans un établissement d'enseignement;

e) une attestation que chaque membre du ménage est bénéficiaire de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, s'il y a lieu;

f) Abrogé : 2022-72

g) une copie du certificat de naissance de l'enfant ou tout autre document confirmant sa garde ou sa tutelle.

3(6) Le ministre établit le montant de l'assistance par enfant en fonction des critères suivants :

a) l'admissibilité du parent à l'assistance à temps plein ou à temps partiel;

b) l'agrément de l'établissement, son assujétissement à un permis provisoire ou l'applicabilité du paragraphe 4(2) de la Loi à celui-ci;

(b.1) if the licensed facility is or is not a designated facility;

(b.2) the age of the child;

(c) the income of the household, less the Canada-New Brunswick Housing Benefit; and

(d) in the case of a facility described in subsection 4(2) of the Act, the members of the household, the number of other persons living with the members of the household and the number of children who will receive services at the facility.

3(7) Despite subsection (6), if a child is referred to the Minister by an agency approved by the Minister or by the Minister of Social Development, the Minister shall establish the amount of assistance for each child based on the following criteria:

(a) if the parent is eligible for part-time or full-time assistance;

(b) if the facility is a licensed facility or a facility with an interim permit;

(b.1) if the licensed facility is or is not a designated facility;

(b.2) the age of the child;

(c) the parent's ability to transport the child to the facility; and

(d) the income of the household, less the Canada-New Brunswick Housing Benefit.

3(8) The operator shall complete an invoice on a form provided by the Minister and shall submit the invoice to the Minister each month or within the time that the Minister determines.

3(9) Any adjustments to the invoice shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister within 90 days after the completion of the services being provided.

3(10) The operator shall notify the Minister within five days after either of the following events:

b.1) le fait que l'établissement agréé est ou non un établissement désigné;

b.2) l'âge de l'enfant;

c) le revenu du ménage, moins l'allocation d'aide au logement Canada–Nouveau-Brunswick;

d) dans le cas d'un établissement que vise le paragraphe 4(2) de la Loi, la taille du ménage, le nombre de personnes qui vivent avec les membres du ménage et le nombre d'enfants qui recevront des services dans l'établissement.

3(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), le ministre établit le montant de l'assistance par enfant que dirige vers lui l'agence qu'il agréé ou le ministre du Développement social en fonction des critères suivants :

a) l'admissibilité du parent à l'assistance à temps plein ou à temps partiel;

b) l'agrément de l'établissement ou son assujettissement à un permis provisoire;

b.1) le fait que l'établissement agréé est ou non un établissement désigné;

b.2) l'âge de l'enfant;

c) la capacité du parent de transporter l'enfant à l'établissement;

d) le revenu du ménage, moins l'allocation d'aide au logement Canada–Nouveau-Brunswick.

3(8) L'exploitant établit une facture au moyen de la formule que le ministre lui fournit et la lui envoie chaque mois ou dans le délai qu'il impartit.

3(9) Les rajustements de facture sont signalés au ministre au moyen de la formule qu'il fournit dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la prestation des services.

3(10) L'exploitant avise le ministre dans les cinq jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

(a) a change occurs that may affect a parent's eligibility for assistance or the amount of assistance; or

(b) a child for whom a parent receives assistance is absent from the facility for more than three consecutive days or more than 12 days in a month.

3(11) For the purposes of subsection 49(2) of the Act, the records and documents are as follows:

(a) the invoices referred to in subsection (8);

(b) attendance records;

(c) notification forms provided by the Minister;

(d) termination forms provided by the Minister; and

(e) records of the fees charged to parents by the operator.

2019, c.2, s.37; 2021-84; 2022, c.30, s.2; 2022-72

Commencement

4 *This Regulation comes into force on February 1, 2018.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 24, 2022.

a) un changement qui pourrait influencer sur l'admissibilité d'un parent à l'assistance ou sur le montant de celui-ci;

b) l'absence pendant plus de trois jours consécutifs ou pendant plus de douze jours dans un mois d'un enfant pour lequel un parent reçoit de l'assistance.

3(11) Aux fins d'application du paragraphe 49(2) de la Loi, sont tenus les dossiers et les documents suivants :

a) les factures visées au paragraphe (8);

b) le registre des présences;

c) les formules d'avis que le ministre fournit;

d) les formules de cessation des services que le ministre fournit;

e) les frais facturés aux parents par l'exploitant.

2019, ch. 2, art. 37; 2021-84; 2022, ch. 30, art. 2; 2022-72

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 24 octobre 2022.